

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE FOUGEROLLES

ENQUETE PUBLIQUE

Relative

A LA DEMANDE D'AUTORISATION DEPOSEE PAR LA SAS FERS ET
METAUX POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE
RECUPERATION ET DE STOCKAGE DE DECHETS METALLIQUES
ET DECHETS PAPIERS, BOIS, CARTONS PLASTIQUES, CHIFFONS
SUR LA COMMUNE DE FOUGEROLLES.

REGULARISATION ADMINISTRATIVE AU TITRE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Consultation du public du lundi 21 mars 2011 au
vendredi 22 avril 2011

RAPPORT

Etabli par Jean-Marie DONZE, commissaire enquêteur
désigné par ordonnance de madame la présidente du
tribunal administratif, à BESANCON.

DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet du département de la Haute-Saône.
- Madame la présidente du tribunal administratif à BESANCON.

ARRIVÉE

20 MAI 2011

Bureau du cadre de vie et des enquêtes publiques
PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

TABLE DES MATIERES

Rappel sur l'objet de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement..... page 3

I – GENERALITE CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE :

1.1. - Connaissance du maître d'ouvrage	pages 4
1.2. - Présentation générale	pages 4 - 5
1.3. - Essence, objectif et finalité du projet	page 5
1.4. - Cadre juridique	pages 5 à 7
1.5. - Cadre de l'enquête publique	page 7

II – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

2.1. - Désignation du commissaire enquêteur.....	pages 7 - 8
2.2. - Composition du dossier.....	pages 8
2.3. - Durée de l'enquête publique	page 9
2.4. - Reconnaissance des lieux.....	page 9
2.5. - Mesures de publicité.....	pages 9 - 10
2.6. - Conclusion partielle.....	page 11

III – RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS :

3.1. - Formalités de clôture	page 11
3.2. - Analyse des observations	pages 11 à 24

DEUXIEME PARTIE

I – CONCLUSIONS MOTIVEES :.....page 25

1.1. - Régularité de la procédure	page 26
1.2. - A propos de l'opportunité de la procédure.....	page 26
1.3. - Conquête des objectifs de la Loi	page 26
1.4. - Le point de vue du commissaire enquêteur	page 27

II – CONCLUSION GENERALE :.....page 28

III – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :.....page 29

ANNEXES :

- Annexe 1 : ordonnance de désignation du commissaire enquêteur.
- Annexe 2 : arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique.
- Annexe 3 : avis de l'autorité environnementale (DREAL).
- Annexe 4 : procès-verbal de notification au maître d'ouvrage
- Annexe 5 : accusé de réception du maître d'ouvrage.
- Annexe 6 : mémoire en réponse du maître d'ouvrage.
- Annexe 7 : mini-bulletin d'information n° 2 d'avril 2011 de la commune de Fougerolles

RAPPEL SUR L'OBJET DE LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La législation I.C.P.E. s'applique à toutes les installations, exploitées ou détenues, privées ou publiques, temporaires ou permanentes, dont l'activité répond aux définitions de la « nomenclature des installations classées ».

Elle a pour but la protection de l'environnement.

Cette nomenclature va permettre de séparer les exploitations en quatre régimes répondant chacune à des consignes et obligations spécifiques :

- I.C.P.E. soumise à Déclaration D),
- I.C.P.E. soumise à Déclaration et Contrôle périodique (DC),
- I.C.P.E. soumise à Autorisation (A),
- I.C.P.E. soumise à Autorisation et Servitude d'utilité publique (AS): établissement SEVESO.

Elle est composée d'un ensemble de rubriques qui liste les substances et préparations dangereuses ainsi que les activités susceptibles d'avoir un effet néfaste sur l'environnement et la santé.

La nomenclature est divisée en 3 catégories comprenant des rubriques. Chaque rubrique comporte une description ainsi que les seuils qui vont permettre de déterminer le régime auquel sera soumis l'installation.

Les activités et installations de la SAS FERS ET METAUX sont classées au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I – GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE

La société FERS et METAUX est spécialisée dans l'activité suivante : achat, vente, transport, stockage de tous matériaux de récupération, métaux ferreux ou non ferreux, papiers, cartons, bois, plastiques, chiffons...

Son activité principale est cependant l'exploitation de récupération et de stockage de déchets métalliques.

Cette activité relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.).

A la demande des pouvoirs publics, et compte tenu des modifications apportées au site, une mise à jour du dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E., conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, est déposée.

1.1. - CONNAISSANCE DU MAITRE D'OUVRAGE :

L'entreprise et son siège social sont situés Place de la Gare à 70220 FOUGEROLLES.

Il s'agit d'une Société Anonyme Simplifiée au capital de 192.000 euros.

Le Président est monsieur VIALIS, François.

1.2. - PRESENTATION GENERALE :

L'entreprise concernée par la présente enquête est située à FOUGEROLLES, département de la Haute-Saône, arrondissement de LURE et canton de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE.

L'effectif total actuel de la société est de 40 salariés.

(Deux autres sites sont implantés en Haute-Saône, dans les communes de NOIDANS-LES-VESOUL et FROIDECONCHE).

L'effectif du site implanté à FOUGEROLLES est de 24 salariés.

HISTORIQUE SUCCINT DE LA SOCIETE SISE A FOUGEROLLES :

Entreprise familiale et indépendante, la société FERS et METAUX a été créée en 1903 et transformée en SA en 1975.

Le site de FOUGEROLLES a été ouvert en 1970.

Par arrêté 53/1/75 n° 189 du 20 janvier 1975, la société est autorisée à exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur son site de FOUGEROLLES.

Une évolution constante a permis à la société de s'agrandir et de se développer dans les domaines de la collecte, du traitement, de la valorisation des métaux ferreux et non ferreux ainsi que des déchets banals des entreprises.

Dans l'objectif d'améliorer les prestations fournies aux clients, FERS et METAUX procède à l'étude, la conception et la réalisation de tout type de bennes ou containers afin d'apporter des solutions.

Ses principaux clients sont des usines situées en région, ce sont :

-CONFLANDEY INDUSTRIE (usine de Port d'Atelier et Conflandey)-
SENSE (usine PEUGEOT de Vesoul) - GESTAMP (usine de Ronchamp et
Champagney) - STYRA RESSORTS (usine de Chatenois-lès-Forges) -
WAGON (usine de Gérardmer) - TRW (usine de Ramonchamp) - Groupe
TRYBA (usines de Froideconche, Champagney, Fougerolles et Bresse) -
Groupe PARISOT (usines de Saint-Loup et Mattaincourt) - Groupe THIRIET
(usine d'Eloyes) - Groupe PRESIDENT (usine de XERTIGNY) - Groupe
BRISARD (usine de Dampierre-sur-Salon) - Groupe WALTE FAUGLE
(usine de Dampierre-sur-Salon).

1.3. - ESSENCE, OBJECTIF ET FINALITE DU PROJET :

L'autorisation initiale dédiée à l'activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux a été délivrée à la société FERS ET METAUX par l'arrêté préfectoral n° 189 du 20 janvier 1975.

Depuis, ses activités ont évoluées de façon significative en nature, en volume et en surface.

La poursuite de l'activité dans des conditions régulières nécessitait la délivrance d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter. Le dépôt de ce dossier découle d'une mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° 2576 en date du 18 septembre 2009.

Il s'agit donc d'une régularisation administrative d'une situation de fait résultant de l'extension du site et d'une demande d'extension..

1.4 – CADRE JURIDIQUE :

Code de l'environnement :

- Livre V – Titre 1er : « installations classées pour la protection de l'environnement »
- Article I 511-1 à L 517-2
- Articles L 511-9 à R 517-10
- Livre I – Titre II – Chapitre III : « Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement »
- Articles L 123-1 à L 123-16
- Articles R 123-1 à R 123-23
- Livre II – Titre 1er : « Eaux et milieux aquatiques »

- Les installations soumises à autorisation ou à déclaration en application du titre 1er du livre V sont soumises aux dispositions des articles L 211-1, L 212-1 à L 212-11, L214-8, L 216-6 et L 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L 211-3 (article L 214-7).
- Livre II – Titre II : « Air et Atmosphère »
- Articles L 220-1 à L 229-24
- Livre V – Titre IV : « Déchets »
- Articles L 541-1 à L 542-14

La réglementation relative aux installations classées :

- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La réglementation relative aux déchets :

- Décret n° 2010-368 du 13/04/2010 (les articles R.512-74 et suivants deviennent R.512-39-1 et suivants – remise en état du site).
- Code de l'environnement – Partie réglementaire.
- Articles R 541-7 à R 541-11 : classification des déchets.
- Articles R 541-42 à R 541-48 et R 541-78 : circuits de traitement des déchets
- Articles R 543-3 à R 543-15 : huiles usagées.
- Articles R 543-66 à R 543-74 : déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages.
- Articles R 543-75 à R 543-123 : fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'articles R 541-45 du code de l'environnement.
- Circulaire DPP/SEI/JLL/AN n° 5340 du 24 octobre 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Production de déchets industriels – Amélioration des études d'impact et des études de dangers – Dispositions à imposer aux producteurs de déchets.
- Circulaire n° 90-98 du 28 décembre 1990, relative à l'étude déchets, complétée par la circulaire n° 92-13 du 19 février 1992.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative à la mise en oeuvre du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

L'ENQUETE PUBLIQUE : (définition et cadre légal).

L'enquête publique est une des phases privilégiées de la concertation au cours de laquelle le public (habitants, associations, acteurs économiques ou simple citoyen) est invité à donner son avis sur un projet de règlement ou d'aménagement préparé et présenté par une collectivité publique ou privée ou par l'Etat.

Chapitre I-II-III du Code de l'environnement.

- Articles L. 123-6 et R. 123-9 du Code de l'environnement (désignation du commissaire enquêteur).
- Articles L. 123-7 et R. 123-14 du Code de l'environnement (publicité de l'enquête publique)

1.5 – CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique concerne le territoire de la commune de FOUGEROLLES et le site de l'entreprise FERS ET METAUX.

II – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Par décision n° E11000037/25 du 18 février 2011, madame la présidente du tribunal administratif de BESANCON, désigne M. DONZE, Jean-Marie, retraité, demeurant 5 rue de Fontenai à 70300 ORMOICHE, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation (régularisation/extension) présentée par la SA FERS ET METAUX, concernant l'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de déchets métalliques sur la commune de Fougerolles.

Nullement concerné par le projet et convaincu de son indépendance, le commissaire enquêteur a accepté cette mission.

Conformément à l'arrêté préfectoral D2-1-2011 n° 457 en date du 1er mars 2011 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, cette enquête conduit le commissaire enquêteur à établir le présent rapport explicitant :

- Les généralités (finalité du projet, encadrement juridique).

- Le cadre de l'enquête.
- Le déroulement de l'enquête.
- Le recueil et l'analyse des observations.
- Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur (il émet son point de vue personnel sur le projet, les éventuelles adaptations, propositions et recommandations souhaitables, voire les réserves conditionnelles ou avis défavorable qu'il croirait devoir faire à son sujet).

2.2.- COMPOSITION DU DOSSIER :

Le dossier soumis à la consultation du public était composé de :

- L'ordonnance de désignation citée supra (**ANNEXE 1**).
- L'arrêté PREF-D2-1-2011 n° 457 Préfecture Haute-Saône du 1er mars 2011 (**ANNEXE 2**).
- Le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur le 18 mars 2011, à l'issue de la visite de l'entreprise et avant l'ouverture de l'enquête.

Le dossier d'enquête a été établi par le cabinet **O.T.E. Ingénierie Lorraine**, sis 1 rue Pierre Simon De Laplace à 57070 METZ.
(Tél : 03.87.21.08.79 – Fax 03.87.21.04.96).

Il comprend les grands titres suivants :

- I. - Demande d'autorisation.
- II. - Plans réglementaires.
- III - Etude d'impact.
- IV - Etude des dangers.
- V - Notice d'hygiène et de sécurité.
- VI - Annexes;

Ce document est exploitable pour le lecteur non spécialiste. Du point de vue du commissaire enquêteur, il répond dans ses grandes lignes à sa fonction informative.

Sont joints l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté (Service de Prévention des Risques) (**ANNEXE 3**).

- Le procès verbal de notification au maître d'ouvrage des observations recueillies remis en main propre le 27 avril 2011 (**ANNEXES 4 ET 5**).
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage qui nous est parvenu le 9 mai 2011, donc dans les délais impartis (**ANNEXE 6**).

2.3. - DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

La durée de l'enquête publique a été fixée à 33 jours, du lundi 21 mars 2011 au vendredi 22 avril 2011.

2.4. - RECONNAISSANCE DES LIEUX :

Le 18 mars 2011 de 09 heures à 10 heures 30 mn, le commissaire enquêteur a visité le site de la SAS FERS ET METAUX, avec son Président Monsieur François VIALIS qui a répondu aux interrogations du commissaire enquêteur et a narré l'historique de son entreprise et son évolution actuelle.

2.5. - MESURES DE PUBLICITE :

Parutions dans la presse :

Les avis dans la presse régionale, sont parus conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté Préfectoral de mise à l'enquête publique D2-1-2011 n° 457 en date du 1er mars 2011 de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône.

Affichage de l'arrêté :

L'arrêté de mise à l'enquête publique a été affiché sur les 26 panneaux d'information de la mairie de Fougerolles.

Le commissaire enquêteur a procédé le 14 mars 2011 de 11 heures à 11 heures 30 mn au contrôle de l'affichage sur trois panneaux de la commune de Fougerolles et n'a constaté aucun manquement à cette obligation légale.

Dans ce même laps de temps, il a constaté que l'arrêté était également affiché sur le panneau situé dans le couloir d'entrée du public de la SAS FERS ET METAUX. Il a demandé à la secrétaire de procéder à un deuxième affichage sur le portail extérieur de l'entreprise, ce qui a été fait aussitôt. Le 18 mars 2011 lors de sa reconnaissance sur les lieux, le commissaire enquêteur a constaté que cet affichage était toujours présent.

Mise à disposition du dossier :

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux permanences du secrétariat de mairie de la commune de Fougerolles :

- du lundi au jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- le vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a été accueilli par la secrétaire de mairie et s'est entretenu avec Monsieur Claude PETITJEAN, maire de la commune et Président de la communauté de communes du Val de Semouse.

A chaque permanence, le commissaire enquêteur a été placé dans un bureau indépendant du secrétariat et situé au rez de chaussée de la mairie.

Le commissaire enquêteur a assuré ses permanences aux dates et horaires suivants :

LIEU	JOUR ET DATE	HORAIRES
Mairie de FOUGEROLLES	Lundi 21 mars 2011	09h00 à 12h00
	samedi 02 avril 2011	09h00 à 12h00
	mercredi 06 avril 2011	14h00 à 17h00
	vendredi 15 avril 2011	09h00 à 12h00
	vendredi 22 avril 2011	15h00 à 18 h00

Aucune réunion publique n'a été demandée ou organisée par le commissaire enquêteur concernant cette enquête.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'INFORMATION DU PUBLIC EN AMONT DE L'ENQUETE :

Le commissaire enquêteur a été étonné du peu d'intérêt des Fougerolais suscité par cette enquête.

Les formalités légales relatives à l'information du public ont été exécutées (avis dans la presse régionale et affichage de l'arrêté sur les panneaux de la mairie). Cependant le commissaire enquêteur a déjà constaté que beaucoup d'abonnés ne lisent pas les publications officielles des journaux. De même, de nombreux habitants ne s'intéressent pas aux informations affichées sur les panneaux.

Il serait utile, qu'un article soit publié dans la presse sous l'information de la commune concernée. La majorité des habitants étant abonnés à un journal régional, serait donc informée plus largement et donc pourrait réagir le cas échéant. Cela éviterait bien des incompréhensions, suspensions, voire création de comités opposés au projet.

2.6. – CONCLUSION PARTIELLE :

Considérant les conditions de déroulement de l'enquête prescrite, le commissaire enquêteur estime que les règles de procédures prévues par la loi et relatives à la démocratisation des enquêtes publiques, à la protection de l'environnement et plus généralement les textes sur l'enquête publique, ont été respectés et appliqués.

Aucun incident n'a été à déplorer. Aucune prolongation de l'enquête n'a été demandée.

Durant l'enquête et postérieurement, il n'a pas été porté à la connaissance du commissaire enquêteur un quelconque problème particulier.

Le public a pu avoir accès au dossier, s'entretenir avec le commissaire enquêteur et exprimer son avis ou ses remarques.

Le commissaire enquêteur estime que l'enquête s'est déroulée selon les méthodes, principes et prescriptions prévus par la réglementation, la jurisprudence et les usages.

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident notoire.

III – RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. - FORMALITE DE CLOTURE :

A l'issue de l'enquête le vendredi 22 avril 2011 à 18h00, le registre d'enquête mis à la disposition du public a été clôturé par le commissaire enquêteur.

3.2.- RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS :

3.21 – Recueil :

Les personnes dont les noms suivent se sont présentées lors des permanences du commissaire enquêteur :

- Première permanence le lundi 21 mars 2011 de 09 h à 12 h :

NEANT

- Deuxième permanence le 02 avril 2011 de 09 h à 12 h :

- Monsieur et Madame BONOMELLI, Fabrice, demeurant 2 rue de la Combeauté à Fougerolles.

- Monsieur PETITJEAN, Claude, Maire de Fougerolles.

- Troisième permanence le 6 avril 2011 de 14 h à 17 h :

- Messieurs MAGUET, Jean-Claude et OUDOT, Jean-Paul (commissaires enquêteurs demeurant à FOUGEROLLES sont venus s'entretenir avec leur confrère).

- Quatrième permanence le 15 avril de 15 h à 18 h :

- Monsieur LEGRAND, Jean-Luc, demeurant 28 rue de Plombières à Fougerolles (l'un des signataire de la pétition).

- Cinquième permanence le 22 avril 2011 de 15 heures à 18 heures :

- Monsieur BONOMELLI, Fabrice, qui nous a remis une **pétition signée par les riverains du quartier nord de la Combeauté à fougerolles** (pièce annexée au registre d'enquête publique).

- Monsieur GRANDJEAN, Pierre, Président de l'Association agréée pour la Défense de l'Environnement, la Protection de la Nature et la Sauvegarde du Patrimoine à Fougerolles. **Il nous a remis une lettre de remarques sur la Société FERS ET METAUX.** (pièce annexée au registre d'enquête publique).

- Sur le registre d'enquête publique :

- Le 12 avril 2011 à 10 h 45 mn, **une lettre de remarque a été placée dans le registre d'enquête par Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** (pièce annexée au registre d'enquête publique).

3.22 – Analyse des observations et avis du commissaire enquêteur:

Il analyse et résume les observations ou requêtes et donne son avis en tenant compte des contraintes liées au fonctionnement de l'entreprise et à la protection de la nature environnementale ainsi que la santé des habitants du voisinage.

- **Remarques ou observations de monsieur GRANDJEAN, Pierre, Président de l'Association agréée pour la Défense de l'Environnement, la Protection de la Nature et la Sauvegarde du Patrimoine :** (chaque questionnement fera l'objet d'une réponse inscrite en italique)

La présentation du projet indique que l'entreprise est située sur les parcelles AD et AE et énumère les numéros de parcelles afférentes; aucune de ces parcelles n'est identifiée sur le plan, à la réserve des parcelles 6 et 196p en cours d'acquisition. Serait-ce l'emprise de la voie ferrée désaffectée pour l'une de ces dernières parcelles car cette emprise ne figure nullement dans la légende portée en annexe du Plan. Plus loin (chapitre sur les risques) il est mentionné que le site est entièrement entouré d'une clôture avec des caméras de surveillance. La voie ferrée désaffectée est-elle la propriété de l'entreprise ou occupée avec l'accord de RFF ?

Avis du commissaire enquêteur résultant de la réponse du maître d'ouvrage:

La parcelle AD 196 appartient à Réseau Ferré de France. La société Peureux (distillation) et la SAS FERS ET METAUX sont en cours d'acquisition de cette parcelle qui sera partagée à hauteur de ces sociétés. Cette parcelle représente l'intégralité des voies ferrées y compris l'embranchement particulier de FERS ET METAUX.

La parcelle n° 6 appartient à Monsieur GUYEZ. A une certaine époque Madame GUYEZ avait fait part à Monsieur VIALIS qu'elle pourrait être vendeuse, c'est pourquoi il a souhaité l'intégrer au dossier afin d'éviter une possible extension plus tard.

-0-0-0-0-0-

Une partie du site est située en zone inondable, ce qui doit nécessiter des mesures de protection et en particulier l'obligation du nettoyage du site sur les berges de la Combeauté, lieu où le lit mineur de la rivière est réduit, ce qui accentue le danger des crues.

Réponse du maître d'ouvrage :

En ce qui concerne la zone inondable, il est important de faire remarquer qu'en juin 2007 date d'une des plus grandes inondations à Fougerolles, il n'y avait quasiment pas d'eau sur le site, si ce n'est juste un peu au point le plus bas où se trouve un regard avec dalle en pointe de diamant. Les bureaux se trouvant à côté au même plan que la dalle, c'est à dire sans marche n'ont même pas été mouillés. S'il doit faire nettoyer le site au niveau des berges, il le fera.

Avis du commissaire enquêteur :

La probabilité d'une inondation majeure (pouvant résulter de l'évolution climatique) n'est pas à occulter et le nettoyage des berges de la Combeauté au niveau de l'entreprise, afin de faciliter l'écoulement de l'eau, revêt un caractère obligatoire et devra être effectué annuellement.

-0-0-0-0-0-0-

Plusieurs riverains et habitants de Fougerolles se plaignent du bruit infernal que font les camions-bennes de l'entreprise au sortir de l'agglomération entre 6 h et 7 h du matin. Ils pensent qu'il est incompréhensible que ces véhicules utilisent la descente de la rue de Plombières pour se rendre sur le chantier. Les camions devraient emprunter la déviation et passer par l'entrée sud de Fougerolles.

Il en va de même pour les camions se dirigeants vers SAINT LOUP et AILLEVILLERS via CORBENAY. Ainsi la grande rue serait sécurisée et le paysage prévu pour le cœur de ville ne risquerait pas la dégradation. Pourquoi le maître d'ouvrage n'impose-t-il pas à ses chauffeurs d'emprunter la déviation ?

Réponse du maître d'ouvrage :

En ce qui concerne le bruit qualifié d'infernal, ce qui semble exagéré, des camions-bennes entre 6 et 7 heures circulant au niveau de la descente de Plombières, les gens veulent plutôt parler de 7 h car le personnel de chantier démarre le travail à 7 h 30. cela concerne les camions des transports Mauffrey venant charger pour les expéditions pour la sidérurgie. Cela ne peut pas non plus être en continu car il faut une demi heure à trois quart d'heure pour charger un camion et qu'il n'y a qu'un seul grutier réservé à cette tâche. On remarque le bruit des bennes mais on ne se pose pas la question de savoir pourquoi elles tapent en roulant, tout simplement à cause du mauvais revêtement et des ralentisseurs en haut de la gendarmerie soit bien au dessus de la Combeauté. Monsieur VIALIS ajoute qu'il n'y a qu'un à deux camions par jour propres à sa société qui se dirigent en direction des Vosges.

En ce qui concerne la route de Saint Loup via Corbenay. Monsieur VIALIS n'est pas sûr qu'il s'agisse de ses camions où alors que très rarement car ils passent normalement tous par la déviation Fougerolles Sud / Saint Loup. En tout état de cause il va intervenir pour que l'ensemble passe par le sud de Fougerolles et inciter les transporteurs à en faire autant.

Avis du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage doit respecter les horaires du personnel de chantier et ordonner à ses chauffeurs d'emprunter la déviation et sensibiliser autant que possible les chauffeurs des camions venant charger (transports Mauffrey ou autres) de faire de même.

-0-0-0-0-0-0-

Les observations de Monsieur GRANDJEAN font également état de déversement de pièces métalliques (décolletage de ferrailles) par les camions-bennes. Pourquoi ces véhicules ne sont-ils pas systématiquement bâchés par mesures de sécurité (risques de projections, d'éclatement de pneumatiques ou de coupures).

Réponse du maître d'ouvrage :

En ce qui concerne les pièces métalliques déversées par les camions bennes, ils ne s'agit pas de pièces qui s'envolent mais peut-être de toutes petites pièces pouvant passer entre les portes et l'arrière du plancher des bennes. Le personnel et lui même sont vigilants et interviennent constamment sur l'entretien des bennes. Deux employés ne font que cela.

Monsieur VIALIS dit qu'il y a bien deux ans qu'il n'a plus de remarque. Il relate une anecdote sur une plainte déposée à la gendarmerie par Monsieur GRANDJEAN à ce sujet.

Avis du commissaire enquêteur :

Lors de sa visite du chantier, il a pu constater le parfait état d'entretien des bennes qui sont fabriquées par la société elle-même. Monsieur VIALIS donne l'explication sur des pertes accidentelles de toutes petites pièces. Bien que non spécialiste, le commissaire enquêteur demande la pose (ou le renforcement) d'un joint en caoutchouc épais qui empêcherait cette inconvénient.

-0-0-0-0-0-0-

Enfin Monsieur GRANDJEAN dénonce la vitesse excessive des camions dans la traversée de l'agglomération (première source d'insécurité). Il serait souhaitable comme déjà dit plus haut que les véhicules empruntent la déviation.

Réponse du maître d'ouvrage :

Monsieur VIALIS signale qu'il y a régulièrement des contrôles de vitesse dans Fougerolles et depuis qu'il a repris l'entreprise en 1997, il

n'y a jamais eu de contravention pour excès de vitesse. Ceci étant il demandera à ses chauffeurs de rouler entre 30 et 40 km/h.

Pour ce qui est de tous ces problèmes, il tient à signaler que son entreprise n'est pas la seule à générer du transport par camion car il y a d'autres entreprises Fougerolaises ainsi que celles situées au Val d'Ajol. Malheureusement chaque fois qu'un camion passe il est systématiquement catalogué pour être de ou aller chez FERS ET METAUX. La critique est facile.

Avis du commissaire enquêteur :

Monsieur VIALIS s'engage à ordonner à ses chauffeurs d'emprunter la déviation. De plus la ville de Fougerolles va entreprendre l'aménagement du centre ville (projet COEUR DE VILLE) qui prévoit notamment la pose de bordures de trottoirs et le revêtement de surface (dallage et goudronnage) de la grande rue ainsi que la réfection de la chaussée. A l'issue, il serait inconcevable que des poids lourds puissent circuler dans la Grande Rue au risque de détériorer rapidement cette rue commerçante. Ce sera à la municipalité de prendre les arrêtés nécessaires (transit P.L.). Le maître d'ouvrage comme dit supra s'engage sur ce problème.

Le commissaire enquêteur joint un mini-bulletin d'information édité par la mairie de Fougerolles qui traite du « Cœur de Ville » (ANNEXE 7).

-0-0-0-0-0-0-

Monsieur GRANDJEAN, remarque aussi dans le paragraphe : 1 « Analyse ...environnement » page 52 du dossier d'enquête : Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

Concernant les problèmes liés aux eaux, il estime qu'il s'avère nécessaire d'installer des piézomètres, deux au minimum dans la partie basse du site, à proximité de la propriété Lemercier-Frères, et au moins un dans la partie amont, à proximité des établissements Peureux, et d'imposer la surveillance de la qualité des eaux de la nappe alluviale par les services départementaux. Il ajoute qu'il y a dans cette étude une confusion faite entre eaux de la nappe alluviale et eaux de la nappe phréatique (confusion répétée P. 113 et 116); il estime que cette confusion s'avère grave dans la mesure où une partie du site est située en zone inondable.

Avis du commissaire enquêteur :

L'utilité de l'installation de piézomètres relève du domaine des services départementaux, seuls habilités à juger de la nécessité de ce contrôle.

-0-0-0-0-0-0-

Monsieur GRANDJEAN cite aussi des nuisances générées par des brulages résiduels, souvent au fond du chantier.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette observation n'est pas reprise par les riverains du quartier nord de la Combeauté, principalement concernés et qui ont adressé une pétition. Monsieur VIALIS a affirmé au commissaire enquêteur que les brulages, même résiduels, étaient proscrits au sein de son entreprise.

Le commissaire enquêteur n'a pas reçu d'autres doléances à ce sujet, même par des personnes venues lors des permanences pour consulter le dossier et qui désiraient garder l'anonymat.

-0-0-0-0-0-0-

Monsieur GRANDJEAN conteste également la validité des mesures acoustiques sur le chantier, car le 19 janvier 2010, l'étude note qu'il n'y avait pas d'activité bruyante, la « cisaille étant en panne ». Il estime que ces mesures doivent être refaites avec un peu plus de sérieux, en amont comme en aval du site, ainsi qu'en sortie d'agglomération.

Avis du commissaire enquêteur :

Les remarques sont pertinentes et il est dommage que les mesures n'aient pas été faites avec la mise en œuvre de la cisaille. L'autorité administrative peut ordonner de nouvelles études acoustiques aux frais du maître d'ouvrage s'il s'avère que les résultats dépassent les normes, l'entreprise pourra être mise en demeure de prendre des mesures pour pallier à ces nuisances dénoncées également par les riverains du quartier nord de la Combeauté.

-0-0-0-0-0-0-

Monsieur GRANDJEAN, cite aussi les effluents polluants qui depuis longtemps ont fait que le ruisseau dit « de la Banque » est complètement stérile. Cette remarque est d'ailleurs quelque peu admise en fin de paragraphe 2.2. du dossier d'enquête.

Avis du commissaire enquêteur :

La pollution qui a rendu stérile le ruisseau « de la banque » date de l'exploitation de l'entreprise par le père du PDG actuel. Ce dernier reconnaît qu'avant qu'il reprenne la société, aucune mesure environnementale n'était prise. Il s'agit d'un fait accompli et vraisemblablement irréversible.

Cette constatation est reprise par la fédération départementale de pêche de la Haute-Saône (voir plus loin).

Monsieur VIALIS veut que son entreprise devienne exemplaire et prenne en compte tous les objectifs de protection de l'environnement.

Cette volonté devra être suivie de mesures concrètes et des contrôles périodiques devront être effectués par la DREAL.

=====

- Remarques ou observations de Monsieur COMTE, vive Président de la Fédération départementale de Pêche de la Haute-Saône (lettre en date du 21 avril 2011).

Monsieur COMTE relate que dans le passé et à maintes reprises, la fédération de pêche a mis en évidence les manquements apparents liés à l'activité du demandeur.

Tout d'abord, il s'étonne du ton général de l'étude d'impact qui est rédigée comme si l'activité était sans passé dans une procédure normale d'autorisation. Or, c'est quand même mentionné en quelques lignes, l'occupation du site est ancienne et il s'agit d'une procédure de régularisation.

Il relate que, faisant fi d'un passé chaotique, la DREAL relève du dossier que l'exploitation n'engendre pas d'impact notable sur l'environnement. Il faut préciser que ce rédacteur qualifie le cours d'eau à potentiel favorable aux chabot, lamproie de Planer et blageon la rivière la Combeauté qui est un peu plus que cela puisqu'il s'agit précisément du type écologique de ces espèces protégées à plusieurs titres. En outre Monsieur COMTE se demande comment conclure à l'absence d'impact puisqu'aucune investigation sur les différents compartiments biologiques des eaux libres alentours n'a été conduite.

La seule recherche réalisée par le bureau d'étude consiste en une comparaison amont-aval des eaux usées traversant le site. Et, miraculeusement, on note qu'un système déshuileur abat, fort heureusement, la concentration des hydrocarbures mais aussi celle des métaux et autres polluants On ne connaît pas les conditions des prélèvements et l'étude fait la négation des polluants qui échappent au cheminement des effluents conditionné par des tuyaux.

Rappelant les nombreuses décennies d'exploitation, les non moins nombreuses observations d'écoulement d'hydrocarbure s ainsi que le qualificatif de « pas clair » utilisé par un personnel de la DREAL à la suite d'une visite des stockages d'huiles diverses, il lui paraît indispensable de conduire une investigation complémentaire sur l'état du sous-sol de l'entreprise, ce n'est pas fait ici.

Avis du commissaire enquêteur :

Monsieur COMTE note des insuffisances dans les mesures réalisées par le bureau d'étude. Il constate que la DREAL relève du dossier que l'exploitation n'engendre pas d'impact notable sur l'environnement.

Près de 35 ans se sont écoulés depuis l'autorisation originelle. Entre temps l'entreprise s'est agrandie de 2 hectares 50 (selon Monsieur VIALIS) et le site couvre maintenant approximativement 4 hectares.

Des contrôles ont été effectués par les services de l'état mais le commissaire enquêteur estime que la demande de régularisation administrative aurait du intervenir depuis longtemps et suivie d'enquêtes dans le cadre des extensions successives. C'est pourquoi ces mêmes services devront être vigilants à l'avenir et des contrôles ponctuels permettront d'infirmer ou de confirmer les soupçons de pollution, surtout de la rivière la Combeauté.

-0-0-0-0-0-0-

Monsieur COMTE observe également qu'il existe un puits sur le site dont l'eau serait utilisée à du nettoyage de matériel. Le devenir des eaux usées issues de ces nettoyages n'est pas clair. Dans quelle mesure ne peuvent-elles pas être qualifiées d'eaux industrielles et donc nécessiter un traitement particulier ?

Réponse du maître d'ouvrage :

En ce qui concerne le puits découvert lors des travaux, il pense que Madame AUREGIO n'a pas tout compris. Il lui a fait part du côté écologique à utiliser cette eau à des fins sanitaires autre que potable pour les futurs nouveaux bureaux dans les anciennes h&alles de gare et plus tard toujours dans le même esprit, pour le nouvel atelier d'entretien des pelles mécanique. Qui plus est, lorsque un karcher est utilisé, il ne fonctionne qu'à l'eau chaude et sans produit de nettoyage et à cet instant le séparateur débourbeur remplit tout à fait son rôle.

Avis du commissaire enquêteur :

Lorsque le commissaire enquêteur a visité le site, monsieur VIALIS lui a montré ce puits et a fourni les explications citées ci-dessus.

Le commissaire enquêteur ne met pas en doute la réalité de la destination future de l'eau et les explications données.

-0-0-0-0-0-0-

Enfin, Monsieur COMTE parle du point qui focalise les questions et les malentendus. C'est ce tuyau à la responsabilité communale qui traverse le site. Celui-ci draine des eaux usées ainsi que des eaux issues de sources, tout cela est rejeté sans guère de traitement dans le ruisseau de « la Banque ». C'est une configuration que l'on ne connaît que trop bien car elle conduit avant tout à la déresponsabilisation de chaque contributeur. En somme, une fois que la pollution est dans le tuyau, qu'elle soit réglementaire ou pas, elle n'est plus à personne sauf au milieu récepteur. Par conséquent, la fédération aurait apprécié de voir les écoulements issus de l'usine rendus indépendants de cette conduite.

Réponse du maître d'ouvrage :

Pour ce qui est de la canalisation passant sur le site, il sera très heureux lorsque la commune aura fait ces travaux, car jusqu'à ce jour chaque fois qu'il y a des problèmes on en connaît qu'un, c'est l'entreprise et fort heureusement à maintes reprises il a pu prouver que cela ne venait pas de FERS ET METAUX.

De plus, chaque fois qu'il nettoie le gros séparateur débourbeur, c'est lui qui paye le traitement, même si les déchets ne proviennent pas forcément du site.

Avis du commissaire enquêteur :

Dans le cadre de l'opération « cœur de ville », le premier chantier concernera prochainement la dérivation des eaux de pluie depuis la rue des Moines Hauts. Les eaux seront dirigées par la place du monument vers le ruisseau de la banque.

Monsieur PETITJEAN, Maire de Fougerolles, nous a confirmé que les eaux d'écoulement ne passeraient plus par cette canalisation « de la discorde ».

-0-0-0-0-0-0-

En conclusion, Monsieur COMTE, craint fort que redonner une virginité administrative à cette exploitation ne conduise pas à résoudre les pollutions alentours qu'il ne trouve pas anodines ou négligeables, contrairement à ce que le document propose sans le démontrer. Dans ces conditions la fédération ne peut donc qu'émettre des réserves sur la poursuite sans conséquence écologique de l'exploitation du site.

- Pétition signée par les riverains du Quartier Nord de la Combeauté. (un plan du site et de son environnement, tiré de l'étude d'impact et la liste des signataires sont joints à cette pièce).

Les riverains constatent depuis une dizaine d'années, l'augmentation croissante d'activité de la SAS FERS ET METAUX qui se traduit par :

- l'acquisition de nouvelles installations performantes pour découper, broyer et trier les déchets toujours plus nombreux;
- l'achat d'engins de manutention et de grues;
- l'augmentation du trafic pour les habitants de la rue de Plombières;
- l'extension de la zone d'activité à proximité de leurs habitations, jusqu'à la rive de la Combeauté.

Ceci a eu comme conséquence non seulement une modification de leur paysage, mais aussi et surtout une augmentation significative des

nuisances sonores proportionnelles aux volumes de déchets traités. Ils rappellent à ce sujet que l'entreprise traite sur son site des milliers de tonnes de ferrailles (catégories de déchets dont le traitement est particulièrement bruyant) qui représentent le cœur de métier. Viennent ensuite les métaux non ferreux et enfin les déchets industriels.

Ils notent de nombreuses incidences sur leur environnement mais aussi et surtout leur qualité de vie.

Ils ont du apprendre à vivre avec un environnement sonore ponctué de bruits permanents (moteurs diesel des machines et engins) et ponctuels (alarmes de recul des engins de manutention, lâchers, broyage et pressage de ferrailles, transferts de matières). Même par beau temps, ils ferment régulièrement les fenêtres pour atténuer cette nuisance, amplifiée par un phénomène d'écho.

Ils ajoutent qu'en période de forte activité, le vacarme peut démarrer avant 5 heures du matin/ou se prolonger bien au delà de 20 heures.

Par ailleurs, certains d'entre eux dénoncent les nuisances sonores dues au trafic routier des camions bennes. Ils font un bruit assourdissant aussi bien chargés que vides et empruntent la rue de Plombières à vive allure, alors qu'ils devraient passer par le contournement prévu à cet effet.

Réponse du maître d'ouvrage :

Monsieur VIALIS dit que mis à part la famille MENNECIER, tous les autres habitants riverains du quartier nord de la Combeauté sont arrivés bien après l'existence du site et que les surfaces occupées existent depuis les années 1980. Il relate que depuis 1997 date de reprise des activités de son père, il n'a fait que d'améliorer tous les ans et à tous les niveaux : matériels certes plus performants mais surtout moins bruyants. Il tient à signaler que depuis 2007 date où l'entreprise traitait 6000 à 6500 tonnes par mois à Fougerolles, aujourd'hui elle traite 4000 tonnes car il a souhaité arrêter les marchés qui n'étaient pas intéressants.

De plus avant 1997 il n'y avait pas d'horaire de travail sur le chantier allant de 5 h 30 à 19 h 30, ça brûlait tous les jours; Aujourd'hui il demande qu'on vienne prouver que c'est encore le cas. Le personnel commence à 7 h 30 jusqu'à 12 h et de 13 h à 17 h voire 17 h 30.

Ces mêmes personnes connaîtraient le nombre de millions investis pour améliorer tout ce qu'ils lui reprochent ça les feraient peut-être réfléchir (sic). Lorsqu'il lit leurs réclamations il a l'air d'être entre 1972 et 1997 mais pas aujourd'hui. En ce qui concerne les alarmes de recul des engins et des camions, il s'agit de savoir s'il doit respecter les règles de sécurité obligatoires, de plus contrôlées tous les six mois.

Pour en terminer il tient à signaler qu'en 2003 environ, il souhaitait s'installer à la zone industrielle, route de Luxeuil, avant d'entreprendre encore de gros travaux sur ce site et à l'époque Monsieur le Maire n'a pas souhaité que l'entreprise déménage mais avant tout il préférerait qu'elle reste là. Des échanges de courrier en sont la preuve (sic).

Il déplore que ces personnes ne remarquent pas les améliorations et les réelles heures de travail car mis à part le fils, le neveu et lui-même, personne ne travaille sur le chantier en dehors de la plage horaire.

Il veut bien avoir un entretien avec eux mais en tout état de cause il sera impossible techniquement compte tenu de l'implantation de la cisaille, de construire un mur anti-bruit (réponse à une question du commissaire enquêteur). Ce n'est pas la machine qui fait du bruit mais juste le contact de la ferraille au moment du chargement ce celle-ci.

Monsieur VIALIS précise que la surface actuelle du site est de 4 hectares (questionnement du commissaire enquêteur).

Ce chef d'entreprise un peu désabusé donne son opinion sur l'évolution de de la société et des enfants-adultes « toujours à se plaindre du peu de gens qui travaillent donc qui occasionnent de la gêne ».

Avis du commissaire enquêteur :

Il sera toujours difficile de concilier les spécificités de fonctionnement de l'entreprise qui génère des nuisances sonores réelles et la qualité de vie des pétitionnaires. Les résidences sont situées au nord et en surplomb du site ce qui amplifie le son et produit un phénomène d'écho. Cette situation ne permet pas d'envisager la construction d'un mur antibruit.

Le commissaire enquêteur mentionne qu'il n'a reçu aucune doléance des habitants de l'avenue Claude Peureux (D 83) plus proche de l'entreprise mais au même niveau, ce qui laisserait à penser que le bruit est moins gênant.

Il ne peut être envisagé de neutraliser les alarmes sonores de recul des engins de chantier, il s'agit d'un dispositif de sécurité obligatoire.

Les horaires de travail doivent impérativement être respectées. Les pétitionnaires ne sont pas tous des retraités et doivent pouvoir jouir d'un sommeil réparateur (plusieurs personnes venues lors des permanences nous ont déclarées que quelquefois, l'activité sur le site commençait avant 5 heures du matin).

Concernant les nuisances sonores dues au trafic routier, le commissaire enquêteur réitère l'obligation d'utiliser la déviation et de ne plus emprunter la rue de Plombières.

-0-0-0-0-0-

Enfin, les pétitionnaires notent quelques remarques consécutives à la lecture du rapport de l'étude d'impact, à savoir :

«La société FERS ET METAUX s'est équipée de matériels et d'équipements modernes ayant réduits les émissions sonores. Ces améliorations techniques semblent par ailleurs donner satisfaction aux populations environnantes puisque le site FERS ET METAUX ne fait état d'aucune plainte concernant d'éventuelles nuisances sonores ».

Ils disent que cette remarque mérite d'être contestée. Plusieurs riverains ont entrepris des démarches, toutes étouffées et ce, depuis des décennies.

Avis du maître d'ouvrage sur cette remarque :

Ce n'était pas à l'entrepreneur de répondre à cette question. La société OTE Ingénierie aurait pu faire un sondage et interroger quelques habitants au voisinage du site.

-0-0-0-0-0-

Ils notent également que sur le dossier il est dit : « l'activité de la société ne génère pas de substances toxiques dans l'environnement. Par conséquent, il est très peu probable que les rejets de la société aient un impact sur les populations environnantes ».

Ce commentaire est non avvenu car il semble ne relever d'aucune mesure officielle. A la connaissance des pétitionnaires, rien n'a été publié sur les polluants, les relevés d'eau de la Combeauté et analyses du carottage des sols.

Réponse du commissaire enquêteur sur cette deuxième remarque :

Dire « il est très peu probable » n'est pas une affirmation. La réponse est donnée dans les l'avis résultant des observations du responsable de l'Association pour la Défense de l'Environnement de Fougerolles et par le vice-Président de la Fédération Départementale de Pêche. La nécessité de contrôles périodiques serait une sécurité pour l'entreprise et permettrait de lever les soupçons de pollution ou au contraire d'obliger le maître d'ouvrage à réagir si les résultats s'avéraient positifs.

De la période de la création de l'entreprise à 1997, date à laquelle Monsieur VIALIS, François, a repris l'activité, son père ne s'occupait pas de prendre des mesures pour la protection de l'environnement, c'est le moins que l'on puisse dire ! Il en résulte que certains Fougerolais gardent une mauvaise opinion de l'entreprise.

Il n'est pas contestable que depuis cette triste époque, le président a pris conscience des nécessités de protéger l'environnement et que des travaux importants ont été menés.

-0-0-0-0-0-

Les riverains relèvent par ailleurs, que dans le cadre de sa réorganisation future, la SAS FERS ET METAUX prévoit d'améliorer l'aspect général de son site. Il est question, entre autres, de « supprimer les stockages sur la zone d'entrée puisque ceux-ci seront délocalisés au nord du site, partie la moins visible depuis la RN 83 ».

Cette remarque sous-entend que, dans cette configuration, leur quartier serait encore plus impacté qu'il ne l'est aujourd'hui ! Une telle décision deviendrait inacceptable, car elle contribuerait sans nul doute à une nouvelle augmentation des nuisances pour eux.

Avis du commissaire enquêteur :

Le site est peu visible depuis la RN 83, un parking et le monument aux morts se trouvent devant le portail de l'entreprise.

Ce serait une aberration que de reculer le stockage de la zone d'entrée et le commissaire enquêteur émet un avis défavorable à ce projet.

-0-0-0-0-0-

Pour conclure, les riverains tiennent à souligner que leur souhait n'est pas de polémiquer sans fin vis-à-vis d'une société de taille moyenne dont ils respectent les savoir-faire, mais bien d'instaurer un dialogue à la satisfaction de tous.

Avis du commissaire enquêteur :

Monsieur VIALIS, François, propose aux pétitionnaires de visiter son entreprise, ceci aurait le mérite d'instaurer un début de compréhension, il ne peut qu'encourager ce dialogue.

-0-0-0-0-0-

Le monument au mort se situe à droite de l'entrée de l'entreprise FERS ET METAUX, les véhicules qui rentrent ou qui sortent passent obligatoirement devant. Il a été rapporté au commissaire enquêteur que des camions-bennes ont perturbé le déroulement de cérémonies obligeant même l'orateur à interrompre son discours.

Il est demandé au chef d'entreprise et au maire de Fougerolles, de prendre des mesures afin que de cela ne se reproduise plus. (Les cérémonies sont brèves et l'arrêt momentané de l'accès au site n'est pas de nature à gêner son fonctionnement).

-0-0-0-0-0-

A ORMOICHE, le 20 mai 2011
Le commissaire enquêteur



ENQUETE PUBLIQUE

Relative

**A LA DEMANDE D'AUTORISATION DEPOSEE PAR LA SAS FERS ET
METAUX POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE
RECUPERATION ET DE STOCKAGE DE DECHETS METALLIQUES
ET DECHETS PAPIERS, BOIS, CARTONS PLASTIQUES, CHIFFONS
SUR LA COMMUNE DE FOUGEROLLES.**

**REGULARISATION ADMINISTRATIVE AU TITRE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Consultation du public du lundi 21 mars 2011 au
vendredi 22 avril 2011**

ARRIVÉE

20 MAI 2011

Bureau du cadre de vie et des enquêtes publiques
PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées, des réflexions, explications ou requêtes émises ou développées par les personnes qui se sont manifestées, des renseignements obtenus auprès du maître d'ouvrage et des élus et de la réflexion personnelle du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur expose ses conclusions en examinant la régularité de la procédure, les effets du projet sur l'environnement et sur la sécurité des personnes.

I - CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1.- Régularité de la procédure :

Aucun incident n'a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur, aucune doléance ne lui a été rapportée quant au déroulement de la consultation. L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont avérés et sont vérifiables.

1.2.- A propos de l'opportunité de la procédure :

Cette procédure est mise en œuvre afin de régulariser administrativement la situation actuelle de FERS ET METAUX. Depuis la première autorisation d'exploiter en 1975, le site s'est agrandi et il devenait urgent d'engager une nouvelle étude concernant une entreprise soumise à autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3.- Conquête des objectifs de la Loi :

L'enquête publique permet de vérifier si le projet présente en lui même un caractère d'intérêt général. Le commissaire enquêteur doit mettre en balance les inconvénients avec les avantages de l'opération et son coût.

L'utilité publique ne doit pas aggraver la pollution ou détruire une partie du patrimoine naturel ou culturel du pays.

L'évolution de la législation en matière de protection de l'environnement fait suite à la prise de conscience de la population et des élus de préserver les richesses naturelles (eau, environnement atmosphérique, espaces naturels, la faune la flore, le sol, le sous-sol, environnement sonore, etc..).

La gestion des déchets rentre dans le cadre de cette protection de la nature et revêt un caractère obligatoire. La Loi dicte des obligations avant que l'autorité départementale délivre, le cas échéant, l'autorisation d'exploitation. Une étude d'impact, des dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet est réalisée.

Les installations existantes et les extensions projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement.

Les objectifs de la Loi sont pris en compte pour la protection de l'environnement mais aussi de la population.

1.4. - Le point de vue du commissaire enquêteur :

L'entreprise FERS ET METAUX dont le siège est à FOUGEROLLES (70) est très ancienne (création en 1903, transformation en SA en 1975).

Au début du siècle dernier, la protection de l'environnement n'était pas une priorité. IL y a eu une longue période où, de l'aveu même de Monsieur François VIALIS, lorsque son père présidait l'entreprise « c'était n'importe quoi ! ». Il est certain qu'une pollution de l'environnement environnant est à déplorer.

Lors de sa visite du site en compagnie du maître d'ouvrage le commissaire enquêteur s'est fait expliquer le fonctionnement de l'entreprise et les travaux et mesures prises pour éradiquer les impacts négatifs sur l'environnement. Il est incontestable que ce chef d'entreprise a investi et prend toutes les mesures nécessaires pour respecter les contraintes de la Loi.

Le site de NOIDANS-LES-VESOUL (70) créé et exploité par FERS ET METAUX est reconnu pour être un modèle dans ce secteur de la récupération.

A terme, le commissaire enquêteur pense que ce type d'entreprise n'a plus sa place en agglomération et doit être implanté en zone industrielle. La pollution sonore importante et difficilement contrôlable serait alors inexistante.

Aucune demande d'extension ne devra être accordée à l'avenir.

-0-0-0-0-0-0-

II – CONCLUSION GENERALE

Le commissaire enquêteur a veillé à la régularité de la consultation, a étudié le dossier, s'est entretenu avec Monsieur François VIALIS, maître d'ouvrage, avec Monsieur PETITJEAN, maire de FOUGEROLLES et avec les personnes qui se sont présentées à ses permanences.

Il note qu'il s'agit d'une procédure de régularisation/extension administrative d'un site dont la partie aujourd'hui autorisée est en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Cette autorisation peut être accordée car l'extension n'aggrave pas ni ne diminue ce risque déjà existant.

Le traitement des déchets des matériaux de récupération, métaux ferreux ou non ferreux, papiers, cartons, bois, plastiques, chiffons, est obligatoire et encadré par la Loi.

L'utilité d'une entreprise de traitement telle que FERS ET METAUX évite les dépôts sauvages ou le commerce illicite. Cependant des mesures périodiques doivent être effectuées pour contrôler l'impact sur l'environnement.

MESURE COMPENSATOIRE :

Un dépôt de FERS ET METAUX n'est plus exploité ou utilisé depuis des décennies. Il est implanté à l'extérieur du chantier, rue du Prédurrupt (face à l'immeuble situé au n° 7). On y remarque des ferrailles, gros tuyaux métalliques, structures métalliques, grosses cuves non dégazées et autres déchets. La végétation arboricole a envahi ce lieu qui est devenu un refuge pour les nuisibles et dégrade le paysage.

A titre de mesure compensatoire, le commissaire enquêteur demande que les matériaux déposés sur ce site soient enlevés et traités et que cette friche soit nettoyée.

Cette mesure ne devrait pas poser de problème à l'entreprise qui possède les engins et véhicules nécessaires.

(Monsieur Pierre GRANDJEAN, président de l'Association pour la Défense de l'environnement, la protection de la nature et la Sauvegarde du Patrimoine, fait état de ce dépôt dans sa lettre, déclarant qu'aucune disposition n'a été prise pour évacuer et traiter ce genre de matériel).

III – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Vu l'étude des documents contenus dans le dossier soumis à enquête publique, les entretiens avec le maître d'ouvrage, le maire, les personnes venues aux permanences ainsi que l'ensemble des documents portés à sa connaissance.
- Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique prescrite et à son déroulement.
- Vu l'énoncé des conclusions motivées exposées ci-dessus.
- Considérant que le contenu du dossier d'enquête publique est conforme aux textes officiels en vigueur.

- Considérant que :

La poursuite de l'activité de l'entreprise FERS ET METAUX est d'utilité publique.

**Le commissaire enquêteur émet en avis
FAVORABLE AVEC RESERVES**

à la demande d'autorisation présentée par la SAS FERS ET METAUX, concernant l'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de déchets métalliques sur la commune de Fougerolles.

Le commissaire enquêteur émet les réserves suivantes :

- Le respect des horaires de travail (7 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h ou 17 h 30) comme le déclare le maître d'ouvrage.
- L'emprunt systématique de la déviation par les camions-bennes de l'entreprise comme s'y engage le maître d'ouvrage.
- Le nettoyage annuel des rives de la rivière la Combeauté au droit de la limite de l'entreprise (prévention du risque d'inondation).
- L'évacuation et le nettoyage du dépôt situé rue du Prédurupt à Fougerolles, à titre de mesure compensatoire dans un délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation de continuer à exploiter.

Le commissaire enquêteur émet les recommandations suivantes :

La connaissance par les pétitionnaires des impératifs de fonctionnement de l'entreprise et l'ouverture au dialogue du maître d'ouvrage serait de nature à chacun de mieux se comprendre. Il recommande donc aux parties de se rapprochées.

FAIT ET CLOS A ORMOICHE, le 20 mai 2011

**DONZE, Jean-Marie
Commissaire enquêteur**



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON

18/02/2011

N° E11000037 /25

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignant commission ou commissaire

VU enregistrée le 17/02/11, la lettre par laquelle le préfet de la Haute-Saône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

la demande d'autorisation, présentée par la SA FERS ET METAUX, concernant l'exploitation, d'une installation de récupération et de stockage de déchets métalliques sur la commune de Fougerolles ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marie DONZE, retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Haute-Saône, au directeur de la SA FERS ET METAUX, en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Jean-Marie DONZE.

Fait à Besançon, le 18/02/2011

Pour la Présidente,
Le Vice-Président,

Joseph POMMIER

Pour copie certifiée
Par délégation
L'Attaché

Nadège CALENDINI





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 2

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- 1 MAR 2011

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et du cadre de
vie

Bureau du cadre de vie
et des enquêtes publiques

Référence

EP CE

Affaire suivie par

Mme CHANTECLAIR

03.84.77.71.42

martine.chanteclair@haute-
saone.gouv.fr

Monsieur Jean-Marie DONZE

5 rue de Fontenai

70300 ORMOICHE

Monsieur,

Le 18 février 2011, la présidente du tribunal administratif de Besançon vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par la SAS FERS ET METAUX relative à l'exploitation à Fougerolles d'une installation de récupération et de stockage de déchets métalliques.

Vous trouverez sous le présent pli, une copie de mon arrêté de ce jour ordonnant l'ouverture de cette enquête qui se déroulera du 21 mars au 22 avril 2011.

Je vous saurais gré, en accord avec monsieur le maire de FOUGEROLLES d'assurer l'accomplissement de ces formalités d'enquête suivant les dispositions de l'arrêté précité.

En application des dispositions du décret n° 94-873 du 10 octobre 1994, le montant de l'indemnité due aux commissaires enquêteurs est fixé par une ordonnance du président du tribunal administratif et le remboursement des frais engagés est pris en charge par le maître d'ouvrage.

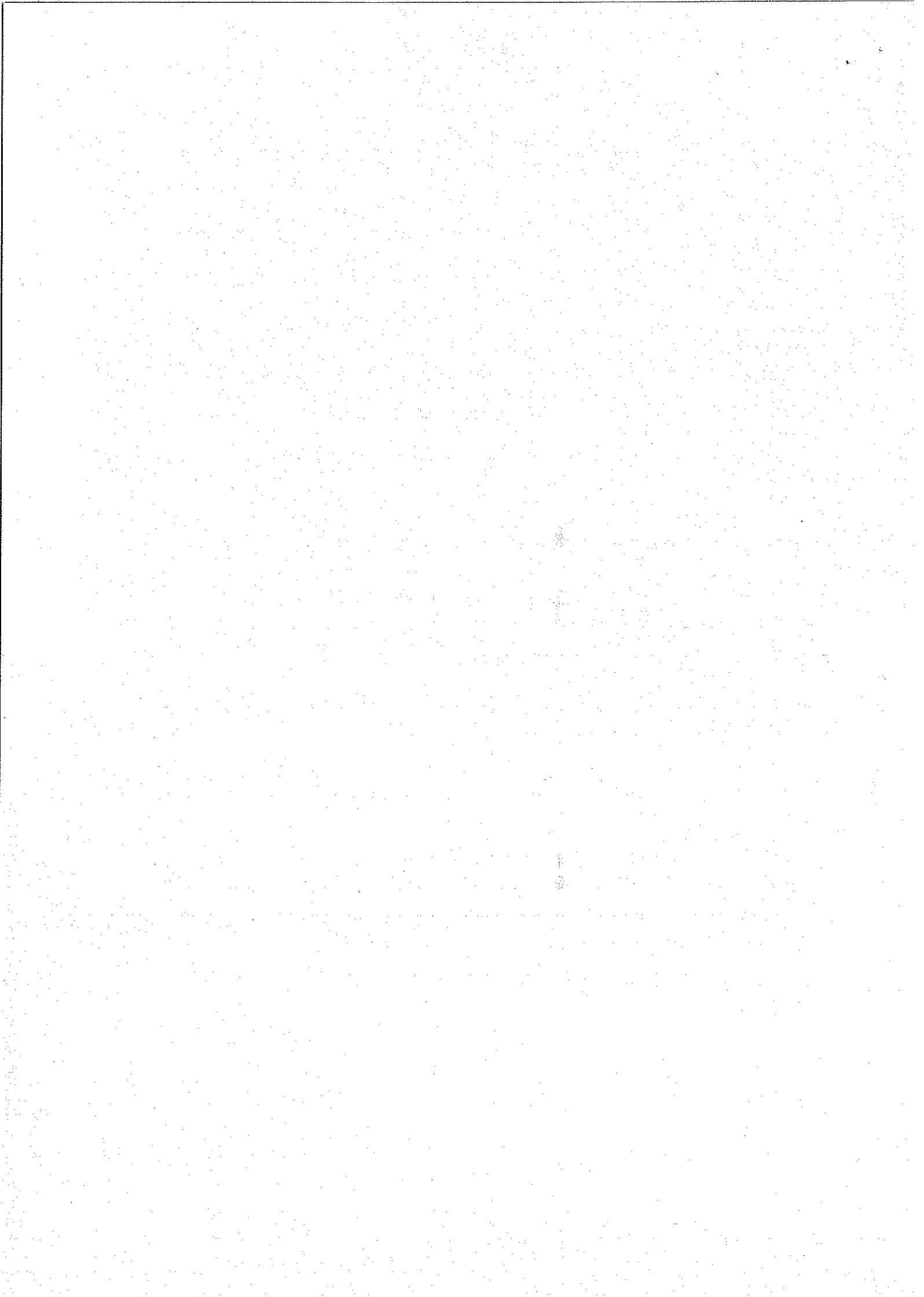
Par conséquent, il vous appartient d'adresser votre demande d'indemnisation au tribunal administratif de Besançon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,

POUR LE PRÉFET
LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ

Bernard BOUILLON



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D2-I-2011 N° 457

1 MAR 2011

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau du cadre de vie
et des enquêtes publiques

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SAS FERS ET METAUX pour l'exploitation à FOUGEROLLES d'une installation de récupération et de stockage de déchets métalliques

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement –parties législative et réglementaire- et notamment le livre Ier, titre II, et le livre V, titre Ier ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU la nomenclature des installations classées modifiée ;
- VU la demande déposée le 26 février 2010, complétée le 2 novembre 2010, par la SAS FERS ET METAUX dont le siège social est place de la gare 70220 FOUGEROLLES, représentée par M. François VIALIS président, sollicitant, à titre de régularisation, l'autorisation d'exploiter une installation de récupération et de stockage de déchets métalliques et déchets de papiers, bois, cartons, plastiques, chiffons sur le territoire de la commune de FOUGEROLLES, sections AD et AE parcelles n° 1 à 5, 32, 33, 100, 183, 187, 203, 204, 326.
- L'autorisation sollicitée porte notamment sur l'augmentation de la surface dédiée à l'activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux, autorisée initialement par l'arrêté préfectoral n° 189 du 20 janvier 1975.

Les activités et installations de cet établissement sont classées au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après :

Désignation des installations	Rubrique	Classement	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)*
- Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² <i>Zones de dépollution et de stockage des VHU sur une superficie de 1 000 m²</i>	2712	Autorisation	a Agrément par l'arrêté n° 2774 du 01/10/2007

Désignation des installations	Rubrique	Classement	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)*
<p>- Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant supérieure ou égale à 1000 m²</p> <p><i>Surface de regroupement des déchets métalliques : environ 20 000 m²</i></p>	2713-1	Autorisation	c autorisé par l'arrêté n° 189 en date du 20 janvier 1975 pour une surface de 2 ha 7a 60 ca
<p>- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³</p> <p><i>Transit de</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 100 m³/mois de papier/carton - 150 m³/mois de plastique - 1 500 m³/mois de bois/palettes - 1 200 m³/mois de DIB non valorisables 	2714	Autorisation	c
<p>- Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés : stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p> <p><i>Stockages :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 cuves d'huiles de 1 m³ = 4 m³ - 1 cuve de FOD de 3 m³ - 2 cuves de gasoil et de fioul de 50 m³ - 1 cuve de lave-glace d'1 m³ - 1 cuve de liquide de refroidissement d'1 m³ <p>soit 22 m³</p>	1432-2-b	Déclaration soumis à contrôle périodique	c
<p>- Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p> <p><i>Puissance de la presse cisaille de 450 kW</i></p>	2560-2	Déclaration	a Autorisé par l'arrêté n° 189 en date du 20 janvier 1975
<p>- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t</p> <p><i>Transit de déchets industriels spéciaux (bâches, bidons vides, chiffons souillés, papiers souillés) : 100 t/mois</i></p>	2718-2	Déclaration soumis à contrôle périodique	c

- *(a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
(b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
(c) Installations exploitées sans l'autorisation requise

VU le rapport du 14 décembre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2011 ;

VU la décision du 18 février 2011 du tribunal administratif de Besançon ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. : Une enquête publique sera ouverte pendant une durée d'un mois, **du 21 mars au 22 avril 2011 inclus** dans la commune de FOUGEROLLES sur le projet susmentionné.

L'avis de cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci :

- à la mairie de FOUGEROLLES, commune d'implantation de l'installation concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et ayant une partie de son territoire située dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation.;
- dans le voisinage de l'installation projetée ;

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire de FOUGEROLLES où l'affichage aura été effectué.

Le dossier comportant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, présenté par la SAS FERS ET METAUX, pourra être consulté **du 21 mars au 22 avril 2011 inclus** à la mairie de FOUGEROLLES , aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou adresser toute correspondance au commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est la mairie de FOUGEROLLES.

Des informations pourront être demandées auprès de M. François VIALIS - place de la gare 70220 FOUGEROLLES ou du préfet (bureau du cadre de vie et des enquêtes publiques).

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou de refus d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui résultera de la présente procédure est le préfet.

Article 3 : M. Jean-Marie DONZE, 5 rue de Fontenaï 70300 ORMOICHE, nommé commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de FOUGEROLLES :

les	lundi 21 mars 2011	de	9 h à 12 h
	samedi 2 avril 2011	de	9 h à 12 h
	mercredi 6 avril 2011	de	14 h à 17 h
	vendredi 15 avril 2011	de	9 h à 12h
	vendredi 22 avril 2011	de	15 h à 18 h

à l'effet de recevoir les déclarations qui pourraient être formulées sur cette installation.

Article 4 : Lorsqu'il aura l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le demandeur, le commissaire enquêteur en informera le préfet en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

Article 5 : S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en avise le demandeur. Le document ainsi obtenu ou le refus du demandeur est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Article 6 : Lorsqu'il estimera que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en avisera l'exploitant en lui indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et en l'invitant à lui donner son avis sur ces modalités.

Le commissaire enquêteur arrêtera alors les modalités de déroulement de la réunion publique et en informera l'exploitant ainsi que l'inspecteur des installations classées.

Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur sera adressée à l'exploitant dans les trois jours; l'exploitant dispose alors d'un délai de douze jours pour produire ses observations s'il le juge utile.

Article 7 : Le registre d'enquête, à feuilles non mobiles, est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera **dans la huitaine** le représentant de la SAS FERS ET METAUX et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, **dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.**

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il enverra le dossier au préfet **dans les quinze jours** à compter de la réponse du représentant de la SAS FERS ET METAUX ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de FOUGEROLLES est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'avis de cette enquête sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département par les soins des services préfectoraux.

Cet avis et le résumé non technique de la demande seront publiés sur le site internet de la préfecture (<http://www.haute-saone.gouv.fr/>).

Article 10 : Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieux prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que le cas échéant par tout autre moyen approprié notamment par la mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

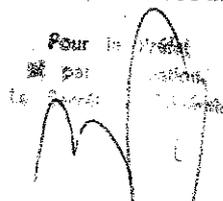
Article 11 : Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture, bureau du cadre de vie et des enquêtes publiques et à la mairie de FOUGEROLLES, commune d'implantation, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces éléments sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Marie DONZE, commissaire enquêteur et le maire de la commune de FOUGEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée également au sous-préfet de Lure et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Vesoul, le

21 MAR 2011

Pour le préfet
Le préfet



Wassim KAMLI

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le - 3 FEV 2011

Service Prévention des Risques

Nos réf. : PR/PEVA(1214A) 2011 -
Vos réf. :
Affaire suivie par : Philippe EUVRARD
philippe.euvrard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 84 77 71 37 - Fax : 03 84 77 70 63

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation de
récupération et de stockage de déchets métalliques**

Commune de FOUGEROLLES

Pétitionnaire : Société FERS ET METAUX

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet

La société Fers et Métaux à Fougerolles est spécialisée dans l'achat, la vente, le transport et le stockage de tous matériaux de récupération, à savoir métaux ferreux et non ferreux, papiers, cartons, bois, plastiques, chiffons.

Elle dispose de trois sites en Haute-Saône dont Fougerolles, qui regroupe les activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux, de déchets industriels banals (cartons, papiers, bois), de déchets industriels spéciaux (bâches, bidons vides et chiffons souillés) et de démolition de véhicules hors d'usage.

Domiciliée à Fougerolles, cette Société Anonyme Simplifiée, qui est rangée sous le n° 3832 Z au titre du code des activités (récupération de déchets), emploie 40 salariés dont 24 à Fougerolles.

Depuis son autorisation, qui date de 1975, ses activités ont évolué de façon significative en nature, en volume (le site traite 84 000 tonnes de déchets par an), et en surface. La poursuite de l'activité dans des conditions régulières nécessitait la remise d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter. Le dépôt de ce dossier découle d'une mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° 2576 en date du 18 septembre 2009.

Le site, objet de la présente demande, se situe sur la commune de Fougerolles en sections AD et AE sur les parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 32, 33, 100, 183, 187, 203, 204 et 326 pour une surface de 45 000 m², propriété quasi totale de la société (parcelles 6 et 198p en cours d'acquisition).

Ces parcelles se situent majoritairement en zone UY du Plan Local d'Urbanisme et pour partie en zone A.

Un premier dossier, déposé en préfecture le 26 février 2010, a fait apparaître des manquements et insuffisances tant dans la demande que dans les études d'impact et de dangers.

Par correspondance du 14 avril 2010, l'exploitant a été informé de ces manquements et insuffisances afin qu'il corrige et complète son dossier.

Le dossier, déposé en préfecture le 2 novembre, reçu pour examen par l'inspection des installations classées le 15 novembre, constitue la version corrigée et complétée de la demande initiale.

La recevabilité de la demande a été notifiée par rapport en date du 14 décembre 2010.

2. Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	AS, A, SB, A, D, NC	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
<p>Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m².</p> <p>Zones de dépollution et de stockage des VHU sur une superficie de 1 000 m²</p>	2712	A	<p>a</p> <p>Agrément par l'arrêté n° 2774 du 01/10/2007</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant supérieure ou égale à 1000 m²</p> <p>Surface de regroupement des déchets métalliques : environ 20 000 m²</p>	2713-1	A	<p>c</p> <p>Surface autorisé partiellement par l'arrêté n° 189 en date du 20 janvier 1975.</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³</p> <p>Transit de</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 100 m³/mois de papier/carton - 150 m³/mois de plastique - 1 500 m³/mois de bois/palettes - 1 200 m³/mois de DfB non valorisables 	2714	A	<p>c</p>
<p>Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés :</p> <p>stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p> <p>Stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 cuves d'huiles de 1 m³ = 4 m³ - 1 cuve de FOD de 3 m³ - 2 cuves de gasoil et de fioul de 50 m³ - 1 cuve de lave-glace d'1 m³ - 1 cuve de liquide de refroidissement d'1 m³ <p>soit 22 m³</p>	1432-2-b	DC	<p>c</p>
<p>Travail mécanique des métaux et alliages.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p> <p>Puissance de la presse cisaille de 450 kW</p>	2560-2	D	<p>a</p> <p>Autorisé par l'arrêté n° 189 en date du 20 janvier 1975</p>

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	AS, A-SB, A, D, NC	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t</p> <p><i>Transit de déchets industriels spéciaux (bâches, bidons vides, chiffons souillés, papiers souillés) : 100 t/mois</i></p>	2718-2	DC	c
<p>Emploi et stockage d'oxygène, la quantité étant susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p> <p><i>78 bouteilles de 15 kg soit une quantité maximale de 1 170 kg</i></p>	1220	NC	so
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t.</p> <p><i>Propane : 12 bouteilles de 35 kg et 6 bouteilles de 13 kg, soit une quantité maximale de 498 kg</i></p>	1412	NC	so
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence -coefficient 1-) distribué étant inférieur à 100 m³</p> <p><i>1 pompe de distribution de gasoil, 1 pompe de distribution de fioul délivrant chacune 3 m³/h. Le volume annuel de carburant distribué est estimé à 50 m³ maximum (liquide inflammable de catégorie C)</i></p>	1435	NC	so
<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p> <p><i>La quantité maximale stockée est de 200 m³</i></p>	1530	NC	so

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	AS, A-SE, A, D, NC	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ <i>Stockage de pneumatiques et de plastiques divers pour un volume de 300 m³</i>	2663	NC	so
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m ³ <i>Transit de DEEE, volume entreposé de 150 m³</i>	2711	NC	so
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale 2 MW <i>Chaudière fonctionnant au fioul domestique pour le chauffage des bureaux. Puissance de 100 kW</i>	2910-A	NC	so
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa : dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW <i>La puissance totale installée est de 30 kW (compresseurs)</i>	2920	NC	so

A autorisation

D déclaration

DC déclaration contrôlée (non concerné par le contrôle par un organisme extérieur, l'installation relevant globalement du régime de l'autorisation)

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

(a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité

(b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée

(c) Installations exploitées sans l'autorisation requise

(d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

(e) Installations dont l'exploitation a cessé.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet, sachant qu'il s'agit d'une régularisation administrative et technique d'une installation comprenant un ensemble d'activités.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+L	+	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+L	+	Selon l'étude d'impact, le projet ne portera pas atteinte aux sites Natura 2000 de la « Vallée de la Lanterne » et du « Plateau des 1000 Etangs », ainsi qu'aux espèces remarquables qui y sont présentes
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	+L	+	
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	0	
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	0	0	
Sols (pollutions)	+L	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+L	+	Le zonage PPRI fait apparaître qu'une partie du site se situe en zone inondable
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+L	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	
Patrimoine architectural, historique	+L	+	
Paysages	++L	++	
Odeurs	0	0	
Emissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	+L	+	
Sécurité et salubrité publique	+L	+	
Santé	0	0	
Bruit	+L	+	
Autres (à préciser)	0	0	

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

4.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

4.1.1 - Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a bien analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

4.1.2 - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	non	
SDAGE	oui	oui	
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	non	non	
PLU, POS	oui	oui	
PPA	non	non	
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui	oui	
PPRI	oui	oui	

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

4.2.1 - Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres installations concernant la zone.

4.2.2 - Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

4.2.3 - Qualité de la conclusion

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

4.2.4 - Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

4.2.5 - Pour les sites Natura 2000

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

4.3 - Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement, à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise, détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. Seules les références réglementaires n'ont pas tenu compte de la modification apportée par le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 (les articles R.512-74 et suivants deviennent R.512-39-1 et suivants).

4.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés au paragraphe 3 du présent avis. Il s'agit d'une procédure de régularisation/extension d'un site dont la partie aujourd'hui autorisée est en zone rouge du PPRI. L'instruction de la demande devra donc établir les conditions d'acceptabilité et de non aggravation de la situation par rapport au risques d'inondation.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.



Christian DECHARRIERE

Enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SAS FERS ET METAUX concernant l'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de déchets métalliques sur la commune de Fougerolles (régularisation administrative).

Ce jour, vingt trois avril deux mil onze,

Nous soussigné DONZE, Jean-Marie, demeurant 5 rue de Fontenai à 70300 ORMOICHE, commissaire enquêteur désigné.

Vu l'enquête publique ouverte suite à la demande déposée par la SAS FERS ET METAUX concernant l'exploitation de l'installation de récupération et de stockage de déchets métalliques sur la commune de Fougerolles (régularisation administrative).

Conformément aux prescription de l'article 7 de l'arrêté préfectoral D2-I-2011 n° 457 en date du 1er mars 2011.

Rapportons les observations recensées au cours de l'enquête et invitons le pétitionnaire à fournir un mémoire en réponse.

I - PREAMBULE

L'enquête publique ouverte du 21 mars au 22 avril 2011 inclus, soit 33 jours consécutifs, a été conduite en conformité avec les prescriptions textuelles et n'a été entachée par aucun incident.

La publicité de l'enquête a été réalisée selon les textes réglementaires par voie de presse écrite et par voie d'affichage sur les lieux ainsi que sur les panneaux d'affichage de la commune de Fougerolles.

Le dossier déposé en mairie de Fougerolles, siège de l'enquête, était consultable pendant celle-ci aux jours et heures d'ouverture habituels. En outre, nous nous sommes tenu à la disposition du public durant cinq permanences au siège de l'enquête :

- Lundi 21 mars 2011 de 9 h à 12 h
- Samedi 2 avril 2011 de 9 h à 12 h
- mercredi 6 avril 2011 de 14h à 17 h
- Vendredi 15 avril 2011 de 9h à 12 h
- Vendredi 22 avril 2011 de 15h à 18 h

II - ENQUETE

Le 14 mars 2011, nous avons constaté la réalité de l'affichage de l'arrêté sur plusieurs panneaux de la commune de Fougerolles. Nous avons demandé à la secrétaire de la SAS FERS ET METAUX d'apposer un deuxième arrêté sur la porte extérieure de l'entreprise (un arrêté était affiché à l'entrée du secrétariat). Cette demande a aussitôt été exécutée.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête. Nous avons eu plusieurs visites lors de nos permanences et trois lettres nous ont été adressées par :

Enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SAS FERS ET METAUX concernant l'exploitation d'une installation de récupération de récupération et de stockage de déchets métalliques sur la commune de Fougerolles (régularisation administrative).

- lettre en date du 5 avril 2011, de monsieur Pierre GRANDJEAN, président de l'Association agréée pour la Défense de l'Environnement, la Protection de la Nature et la Sauvegarde du Patrimoine.
- Lettre en date du 21 avril 2011, de monsieur COMTE, vice président de la Fédération Départementale de pêche de la Haute-Saône.
- Pétition remise en main propre lors de ma dernière permanence du 22 avril 2011 et émanant des riverains du quartier Nord de la Combeauté.

Des copies de ces deux lettres et de la pétition sont annexées au présent questionnaire.

Nous soumettons un questionnaire au maître d'ouvrage sur les observations recueillies lors des permanences et sur les propres interrogations du commissaire enquêteur.

Questionnement adressé à monsieur VIALIS François, président de la SAS FERS ET METAUX :

1) – sur les observations de l'Association pour la Défense de l'Environnement de Fougerolles :

La présentation du projet indique que l'entreprise est située sur les parcelles AD et AE et énumère les numéros de parcelles afférentes : aucune de ces parcelles n'est identifiée sur le plan, à la réserve ses parcelles 6 et 196p en cours d'acquisition. Serait-ce l'emprise de la voie ferrée désaffectée pour l'une de ces dernières parcelles, car cette emprise ne figure aucunement dans la légende portée en annexe du plan. Plus loin (chapitre sur les risques) il est mentionné que le site est entièrement entouré d'une clôture avec des caméras de surveillance. La voie ferrée désaffectée est-elle la propriété de l'entreprise ou occupée avec l'accord de RFF?

Une partie du site est située en zone inondable, ce qui doit nécessiter des mesures de protection et en particulier l'obligation du nettoyage du site sur les berges de la Combeauté, lieu où le lit mineur de la rivière est réduit, ce qui accentue le danger des crues. La maître d'ouvrage est-il prêt à s'engager à faire les travaux nécessaires ?

Plusieurs riverains et habitants de FOUGEROLLES se plaignent du bruit infernal que font les camions-bennes de l'entreprise au sortir de l'agglomération, entre 6 h et

7 h du matin. Ils pensent qu'il est incompréhensible que ces véhicules utilisent la descente de la rue de Plombières pour se rendre sur le chantier. Les camions devraient emprunter la déviation et passer par l'entrée sud de FOUGEROLLES.

Il en va de même pour les camions se dirigeant vers SAINT LOUP et AILLEVILLERS via CORBENAY. Ainsi la Grande Rue serait sécurisée et le paysage prévu pour le coeur de ville ne risquerait pas la dégradation. Pourquoi le maître d'ouvrage n'impose-t-il pas à ses chauffeurs d'emprunter la déviation ?

Il s'agit d'une décision touchant à la sécurité et qui n'impacterait pas financièrement l'entreprise.

Enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SAS FERS ET METAUX concernant l'exploitation d'une installation de récupération de récupération et de stockage de déchets métalliques sur le commune de Fougerolles (régularisation administrative).

Les observations font également état de déversement de pièces métalliques (décolletage de ferrailles) par les camions-bennes. Pourquoi ces véhicules ne sont-ils pas systématiquement bâchés par mesure de sécurité (risques de projections, d'éclatement de pneumatiques ou de coupures) ?

Il est aussi dénoncé la vitesse excessive des camions dans la traversée de l'agglomération (première source d'insécurité). Il serait souhaitable comme déjà dit plus haut que les véhicules empruntent la déviation et qu'une formation des chauffeurs soit dispensée au sein de l'entreprise pour la prise de conscience des dangers liés à la vitesse.

2) – Sur les observations de la Fédération Départementale de Pêche de la Haute-Saône :

Il existe un puits sur le site dont l'eau serait utilisée à du nettoyage de matériel. Le devenir des eaux usées issues de ces nettoyages n'est pas clair. Dans quelle mesure ne peuvent-elles pas être qualifiées d'eaux industrielles et donc nécessiter un traitement particulier ?

Le point qui focalise les questions est ce tuyau à la responsabilité communale qui traverse le site. Celui-ci draine des eaux usées ainsi que des eaux issues de sources, tout cela est rejeté sans traitement dans le ruisseau de la banque. Cet état de fait conduit à la déresponsabilisation de chaque contributeur. Il serait donc utile que les écoulements issus de l'usine soient rendus indépendants de cette conduite. Quelles explications peut donner le maître d'ouvrage sur ce point particulier ?

3) – Sur la pétition adressée par les riverains du quartier nord de la Combeauté (concerne huit signataires)

Depuis plus d'une dizaine d'année, ils constatent une augmentation croissante d'activité de la SAS FERS ET METAUX qui se traduit par :

- l'acquisition de nouvelles installations performantes pour découper, broyer et trier les déchets toujours plus nombreux;
- l'achat d'engins de manutention et de grues;
- l'augmentation du trafic pour les habitants de la rue de Plombières;
- l'extension de la zone d'activité à proximité de leurs habitations, jusqu'à la rive de la Combeauté.

Ceci a eu pour conséquence non seulement une modification sensible du paysage mais aussi et surtout une augmentation significative des nuisances sonores proportionnelles aux volumes de déchets traités.

Ils ont noté de nombreuses incidences sur leur environnement, mais aussi et surtout leur qualité de vie.

Ils ont du apprendre à vivre avec un environnement sonore ponctué de bruits permanents (moteurs diesel) et ponctuels (alarmes de recul des engins de manutention, lâchers, broyage et pressage de ferrailles, transferts de matières). Même par beau temps, ils ferment régulièrement leurs fenêtres pour atténuer cette nuisance, amplifiée par un phénomène d'écho.

En période de forte activité, le vacarme peut démarrer avant 5 h du matin et/ou se prolonger bien au delà de 20 h, contrairement à ce qui est déclaré sur le rapport OTE Ingénierie.

Enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SAS FERS ET METAUX concernant l'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de déchets métalliques sur le commune de Fougerolles (régularisation administrative).

Certains d'entre eux dénoncent aussi les nuisances sonores dues au trafic routier des camions bennes qui viennent s'ajouter à celles déjà émises sur le site. Ils font un bruit assourdissant aussi bien chargés que vides et empruntent la rue de Plombières à vive allure, alors qu'ils devraient passer par le contournement prévu à cet effet.

Le commissaire enquêteur relève que cette dernière observation est déjà citée par monsieur GRANDJEAN, président de l'Association pour la Défense de l'Environnement de Fougerolles.

Les pétitionnaires mentionnent quelques remarques pertinentes concernant le rapport de l'étude d'impact (voir le document en pièce jointe).

Ils soulignent que leur souhait n'est pas de polémiquer sans fin vis-à-vis d'une société de taille moyenne dont ils respectent les savoir-faire, mais bien d'instaurer un dialogue à la satisfaction de tous.

Sauf à respecter les horaires de fonctionnement de l'entreprise, quelles mesures concrètes envisage de prendre le maître d'ouvrage pour diminuer l'impact sonore nuisant à la qualité de vie des riverains du quartier nord de la Combeauté, par exemple construction d'un mur anti bruit au droit de la presse et face au nord ou autres solutions de nature à réduire le bruit ?

Questionnement du commissaire enquêteur :

- Quelle est la surface exacte créée et qui fait l'objet de cette enquête de régularisation administrative.

- Plusieurs personnes que nous avons reçues lors de nos permanences s'accordent à reconnaître que le site de votre entreprise situé à NOIDANS-LES-VESOUL, est remarquable par sa conception qui a pris en compte tous les paramètres relatifs à la protection de l'environnement et de la nature environnante.

L'exploitation du site de Fougerolles, situé en agglomération, amène des nuisances qui ne peuvent être réduites de manière significative et le commissaire enquêteur voudrait savoir si dans l'avenir, l'entreprise a le projet de décentraliser ce site. En tout état de cause, il ne pourra être envisagé une nouvelle extension.

III- CLOTURE DU PROCES-VERBAL

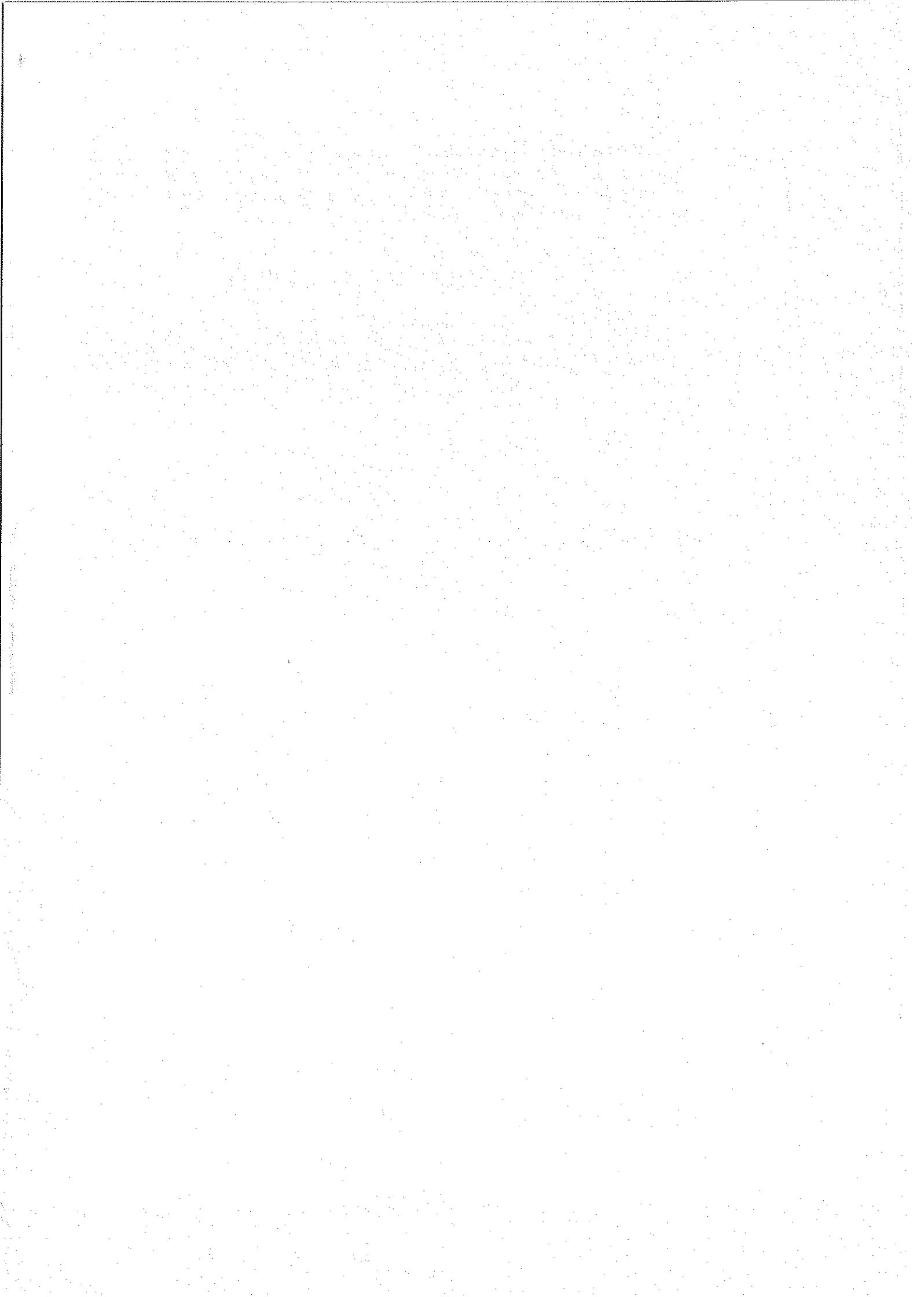
En conséquence, nous demandons à monsieur VIALIS François, président de la SAS FERS ET METAUX, maître d'ouvrage, de bien vouloir nous adresser un mémoire en réponse. Le présent procès-verbal et les pièces annexées étant notifié le 27 avril 2011, le document demandé devra nous parvenir au plus tard le 9 mai 2011.

Fait à ORMOICHE, le 23 avril 2011

Le commissaire enquêteur

Jean-Marie DONZE





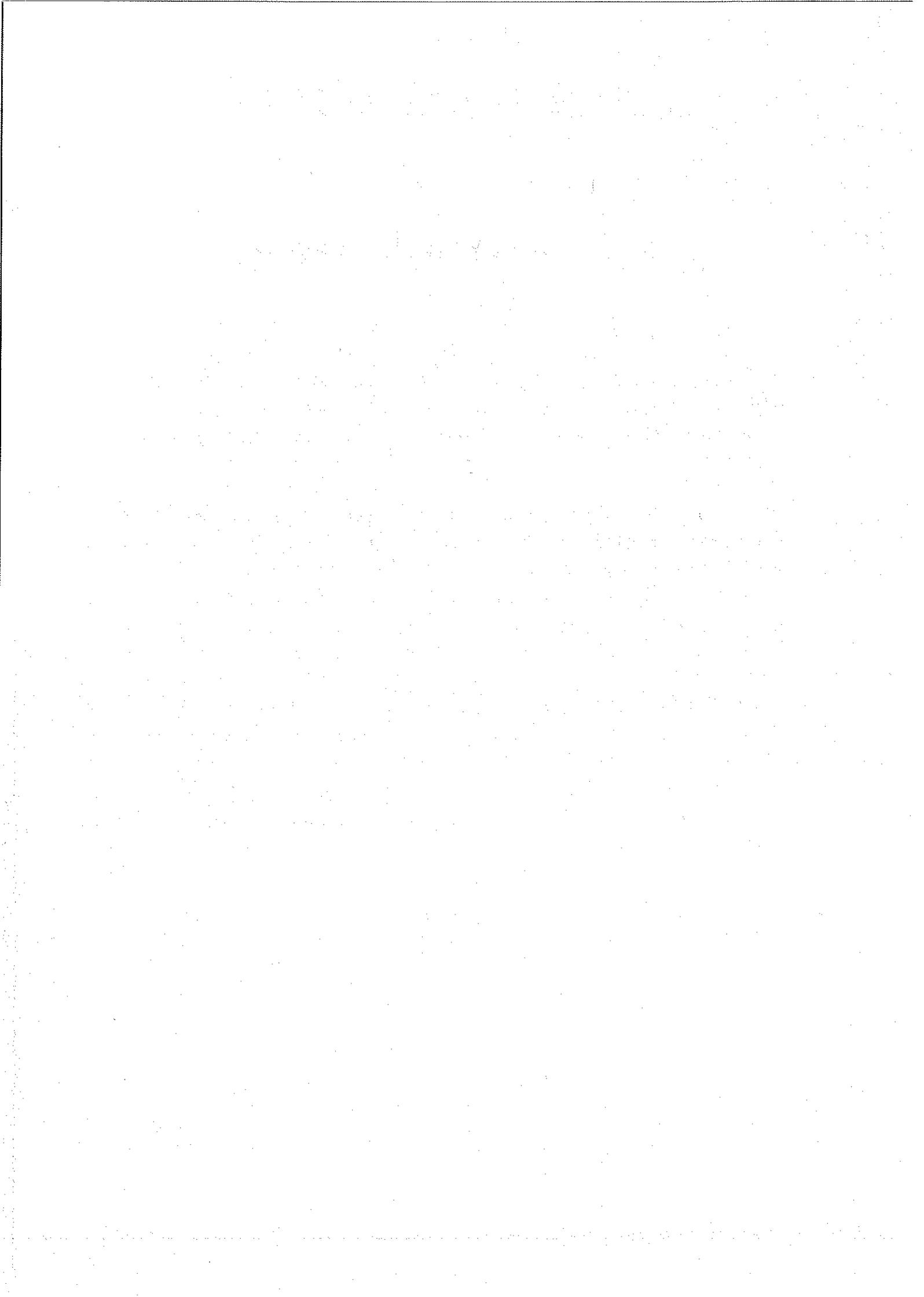
Enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SAS FERS ET METAUX concernant l'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de déchets métalliques sur le commune de Fougerolles (régularisation administrative).

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné Monsieur François VIALIS, Président de la société FERS ET METAUX atteste avoir reçu ce jour 22.04.2011..... de la main de Monsieur DONZE, commissaire enquêteur les documents énumérés ci-dessous

- Procès-verbal en date du vingt trois avril deux mil onze, qui intègre le questionnement relatif aux observations recueillies lors de l'enquête publique et les interrogations du commissaire enquêteur (quatre feuillets).
- Une copie de la lettre adressée le 5 avril 2011 par Monsieur Pierre GRANDJEAN, Président de l'Association agréée pour la Défense de l'Environnement, la Protection de la Nature et la Sauvegarde du Patrimoine, maison des Associations à FOUGEROLLES (trois feuillets).
- Une copie de la lettre adressée le 21 avril 2011 par Monsieur COMTE, vice Président de la Fédération Départementale de Pêche de la Haute-Saône (deux feuillets).
- Une pétition (six feuillets) remise en main propre au commissaire enquêteur le vingt deux avril deux mil onze, et émanant des riverains du quartier nord de la Combeauté.

SIGNATURE



Fougerolles, le 6 Mai 2011

Place de la Gare
70220 - FOUGEROLLES
TEL 03.84.49.12.44
Fax 03.84.49.54.20

Mr Jean-Marie DONZE
5 Rue de Fontenai

70300 ORMOICHE

Affaire
Enquête publique

Sur l'ADEF

1°) la parcelle AD 196 appartient à Réseau Ferré de France. La société Peureux et nous même sommes en cours d'acquisition de cette parcelle qui sera partagées à hauteur de nos sociétés respectives. Cette parcelle représente l'intégralité des voies ferrées y compris de notre embranchement particulier.

La parcelle N°6 appartient à Monsieur GUYEZ. A un certaine époque Madame GUYEZ nous avait fait part qu'elle pourrait être vendeuse de cette parcelle, c'est pourquoi nous avons souhaité l'intégrer au dossier afin d'éviter une possible extension plus tard.

En ce qui concerne la zone inondable, il est important de faire remarquer qu'en juin 2007 date d'une des plus grandes inondations à Fougerolles, il n'y avait quasiment pas d'eau sur notre site, si ce n'est juste un peu au point le plus bas où se trouve un regard avec dalle en pointe de diamant. Les bureaux se trouvant à côté au même plan que la dalle c'est à dire sans marche n'ont même pas été mouillés. Si nous devons nettoyer le site au niveau des berges nous le ferons.

En ce qui concerne le bruit qualifié d'inférieur ce qui me semble exagéré, des camions bennes entre 6 et 7 heures circulant au niveau de la descente de Plombières, les gens veulent parler plutôt de 7 heures car le personnel de chantier démarre le travail à 7h30. Cela concerne les camions des transports Mauffrey venant charger pour les expéditions vers la sidérurgie. Cela ne peut pas non plus être en continu car il faut une demi heure à trois quart d'heure pour charger un camion et qu'il n'y a qu'un seul grutier réservé à cette tâche. On remarque le bruit des bennes mais on ne se pose pas la question de savoir pourquoi elles tapent en roulant tout simplement à cause du mauvais revêtement et des ralentisseurs en haut de la gendarmerie soit bien au dessus de la Combeauté et à ce jour je n'ai pas encore vu le bruit redescendre. De plus je voudrais ajouter qu'il n'y a qu'un à deux camions par jour propre à notre société qui se dirige en direction des Vosges.

En ce qui concerne la route de Saint/Loup via Corbenay je ne suis pas sûr qu'il s'agisse de nos camions où alors que très rarement car ils passent normalement tous par la déviation Fougerolles Sud / Saint Loup. En tout état de cause nous allons intervenir pour que l'ensemble passe par le Sud de Fougerolles et inciter les transporteurs à en faire autant.

En ce qui concerne des pièces métalliques déversées par les camions bennes ils ne s'agit pas de pièces qui s'envolent, mais peut-être de toutes petites pièces pouvant passer entre les portes et l'arrière du plancher des bennes. A ce sujet nous sommes vigilant et intervenons constamment sur l'entretien de nos bennes, nous avons deux personnes qui ne font que ça. Je voudrais dire qu'à ce sujet il y a bien deux ans que nous n'avons plus de remarques et de rappeler qu'il y a environs 4 ans Monsieur GRANDJEAN avait déposé plainte en gendarmerie en ramassant un certains nombre de pièces dans deux sachets où un certains nombre ne se rapportaient pas à nous également de m'amener deux pneus usé complètement pour lui rembourser la facture intégrale des Etablissement Mariotte, car il en avait un de crevé. Nous voulons bien être gentil car nous avons déjà remboursé certaines personnes mail il ne faut tout de même pas abuser.

Concernant la vitesse excessive des camions, il y a régulièrement des contrôles de vitesse dans Fougerolles et depuis que j'ai repris l'entreprise en 1997 nous n'avons jamais eu de contravention pour excès de vitesse. Ceci étant nous demandons à nos chauffeurs de rouler entre 30 et 40 km/h.

Pour ce qui est de tous ces problèmes nous tenons à signaler que notre entreprise n'est pas la seule à générer du transport par camions, car il y a les autres entreprises Fougerolaises ainsi que toutes celles situées au Val d'Ajol. Malheureusement chaque fois qu'un camion passe il est systématiquement catalogué pour être de ou aller chez Fers et Métaux. La critique est très facile.

2°) la Fédération départementale de la pêche

En ce qui concerne le puits découvert lors des travaux nous pensons que Madame AUREGIO n'a pas tout compris. Nous lui avons fait part du côté écologique à utiliser cette eau à des fins sanitaires autre que potable pour nos futurs nouveaux bureaux dans les anciennes halles de gare et plus tard toujours dans le même esprit pour le nouvel atelier d'entretien de nos pelles mécanique qui plus est lorsque nous utilisons un karcher nous ne l'utilisons qu'en eau chaude et sans produit de nettoyage et à cet instant le séparateur débourbeur remplit tout à fait son rôle.

Pour ce qui est de la canalisation passant sur notre site nous serons très heureux lorsque la commune aura fait ces travaux, car jusqu'à ce jour chaque fois qu'il y a des problèmes on en connaît qu'un, c'est nous et fort heureusement à maintes reprises nous avons pu prouver que cela ne venait pas de nous. de plus chaque fois que nous nettoyons notre gros séparateur débourbeur, c'est nous qui payons le traitement même si les déchets ne sont pas forcément les nôtres.

3°) Concernant les riverains du quartier Nord de la Combauté, nous voudrions dire que mis à part la famille MENNECIER tous les autres sont arrivés bien après l'existence de notre site et que les surfaces occupées existent depuis les années 80. nous voudrions signaler que depuis 1997 date de reprise des activités de mon père nous n'avons fait que d'améliorer tous les ans à tous les niveaux. Matériels certes plus performants mais surtout moins bruyants. Nous tenons à signaler que depuis 2007 date où nous traitons 6 000 à 6 500 Tonnes par mois à Fougerolles aujourd'hui nous sommes à 4 000 T car nous avons souhaité arrêter les marchés qui n'étaient plus intéressants.

Veillez noter la différence. De plus avant 1997 il y avait pas d'horaires de travail sur le chantier allant de 5h30 à 19h30 ça brûlait tous les jours et j'en passe. Aujourd'hui qu'on vienne nous dire et nous prouver que c'est encore le cas, le personnel commence à 7h30 jusqu'à 12 h et de 13 h à 17 voir 17h30. ces mêmes personnes connaissent le nombre de millions investis pour améliorer tout ce qu'ils nous reprochent ça les ferait peut être réfléchir. Lorsque nous lisons leurs réclamations nous avons l'air d'être entre 1972 et 1997 mais en tout état de cause pas aujourd'hui. En ce qui concerne les alarmes de recul des engins et des camions il s'agit de savoir si l'on doit respecter les règles de sécurité obligatoires, de plus contrôlées tous les six mois ou si l'on doit faire plaisir à huit couples. Pour en terminer avec ces réclamations nous tenons à signaler qu'en 2003 environ nous souhaitions nous installer à la zone industrielle route de Luxeuil avant d'entreprendre encore de gros travaux sur ce site et à l'époque Monsieur le Maire n'a pas souhaité que l'on déménage mais avant tout il préfèrait que nous restions là. Des échanges de courrier en sont la preuve. Egalement certaines observations sont en doubles avec celle de d'ADEF.

« S'il n'est pas de polémiquer sans fin » nous déplorons que ces personnes ne remarquent pas les améliorations et les réelles heures de travail car mis à part le fils, le neveu et moi-même personne ne travaille sur le chantier en dehors de la plage horaire.

Nous voulons bien avoir un entretien avec eux afin qu'il constatent certains éléments peut être non parvenus à leur niveau mais en tout état de cause il sera impossible techniquement compte tenu de l'implantation de la cisaille de construire un mur anti-bruit (« ce n'est pas une décision de, je ne veux pas le faire car je ne veux pas le faire ») Ce n'est pas la machine qui fait du bruit mais juste le contact de la ferraille au moment du chargement de celle-ci.

Parti comme on l'est en France, nous n'avons plus que des enfants adultes à partir de 5 ans et éternellement adolescents et toujours à se plaindre du peu de gens qui travaillent donc qui occasionnent de la gêne. Un pays où tout le monde aura un comportement d'une majorité de retraités c'est à dire de ne plus rien supporter, tout critiquer et n'avoir que des droits. Personne ne pense à qui nourrira qui. Quel bel avenir ! Et quand les gens se réveilleront et se poseront les bonnes questions, il sera certainement trop tard et bonjour les dégâts.

Questionnement commissaire enquêteur

La surface du site est approximativement de 4 ha

En ce qui concerne le site de Fougerolles par rapport à celui de Noidans Les Vesoul, nous apprécions beaucoup la reconnaissance de ces personnes qui nous trouvent des bienfaits. Nous voudrions simplement faire savoir que Noidans Les Vesoul a été créé avec la seule imagination du gérant actuel sur un terrain nu au départ et que le but est de faire la même chose pour Fougerolles avec la différence d'un site exploité à l'origine où tout était à reprendre de A à Z tout en continuant d'exploiter et de développer avec le mérite d'avoir une entreprise solide à résister à la et aux crises à venir. En tout état de cause il n'est pas prévu de décentraliser ni d'extension car lorsque nous aurons tout totalement réaménagé nous aurons largement de la place pour tout faire dans de bonnes conditions.

Une chose est sûr les Fougerollais devraient se targuer d'avoir trois entreprises se situant dans le top 5 du classement de Haute-Saône des résultats annuels en excluant Peugeot Vesoul.

Recevez, Monsieur, nos sincères salutations.

F. VIALIS

